VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND–BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2024

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 269-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'IDENTIFIER TOUTE PARTIE DU TERRITOIRE SUJETTE AU PHÉNOMÈNE D'ILOT DE CHALEUR AINSI QUE LA DESCRIPTION DE TOUTE MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Plan d'urbanisme numéro 269-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021, impliquant notamment une mise à jour du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Ville doit identifier dans son Plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain,

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article, la Ville doit faire la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de la présence des îlots de chaleur sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du Plan d'urbanisme numéro 269-2019.

CHAPITRE II
PLAN D'URBANISME

Article 3

L'article 3.4. intitulé « Fonctions commerciale et industrielle » est modifié :

a) En ajoutant l'article 3.4.1 intitulé « Îlots de chaleur » qui se lit de la façon suivante :

Les îlots de chaleur sont générés par les matériaux des infrastructures qui absorbent l'énergie transmise par le rayonnement solaire. Lors de journées ensoleillées, ces surfaces peuvent atteindre des températures élevées et réchauffer significativement l'air ambiant.

Figure 7 : Identification des îlots de chaleur sur le territoire

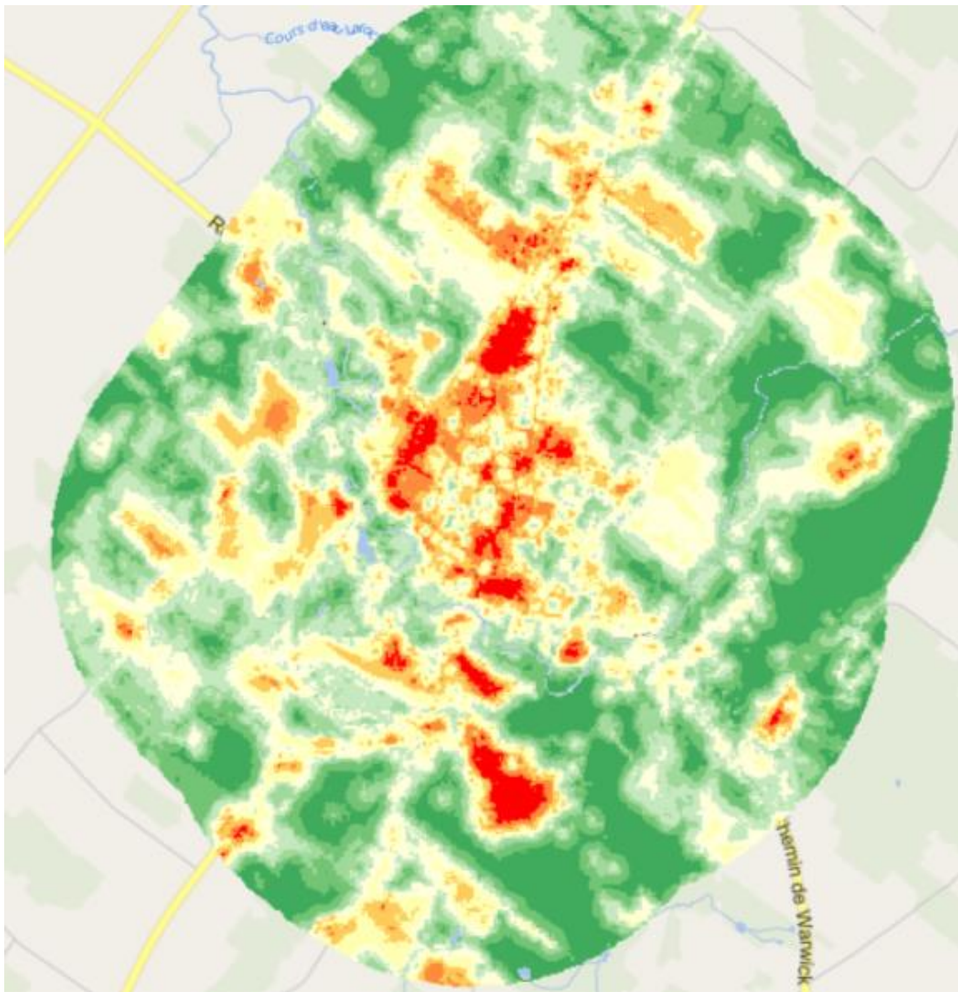

Source : Institut national de santé publique, Gouvernement du Québec / IGO2, Climat et adaptation aux changements climatiques, Températures de surface 2020-2022

Sur le territoire de la Ville, les îlots de chaleur se trouvent principalement en milieu urbain et longent les artères commerciales de la Ville, soit la route 116 et la rue Saint-Louis. Ces artères comportent des activités commerciales, industrielles et publiques où l'espace de surface minérale est causé principalement par l'aménagement de grands stationnements.

Le site d'extraction de la Sablière de Warwick situé dans le rang des Moreau représente également un îlot de chaleur significatif sur le territoire. Toutefois, certaines décisions visant à permettre les activités d'extraction autorisées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) viennent à échéance dans les prochaines années avec la condition de reboiser les surfaces où il y a eu extraction.

Afin de réduire l'incidence des îlots de chaleurs, la Ville vise une série de mesures. À cet effet, une réflexion sur l'espace dédié à l'automobile dans l'aménagement des espaces extérieurs est amorcée pour optimiser l'utilisation du sol. Par ailleurs, par l'entremise de nouvelles mesures incitatives et réglementaires, il sera possible de constater une augmentation du verdissement en milieu urbain et ainsi apaiser le phénomène des îlots de chaleur sur le territoire.

<u>Article 4</u>

L'article 4.3.1 intitulé « Assurer un développement durable pour un environnement sain » est modifié de la façon suivante :

- L'objectif suivant :

  « Prioriser la réalisation de développements résidentiels intégrant des notions de développement durable (lien pédestre et cyclable, gestion des eaux pluviales, déplacements actifs, etc.). »

est modifié par :

« Prioriser la réalisation de nouveaux développements résidentiels intégrant les trois sphères du développement durable soit les volets écologique, économique et social. »;

- L'objectif suivant est ajouté :

  « Consolider le périmètre urbain afin d'éviter l'étalement dans les milieux naturels. »;

- Le moyen suivant :

  « Réglementer la plantation et l'abattage des arbres en milieu urbain. »

  est modifié par :

  « Réglementer la plantation et l'abattage des arbres sur le territoire. »;

- Le moyen suivant :

  « Verdir le territoire afin de réduire les effets d'îlots de chaleur et de réduire leur impact sur la population. »

  est modifié par :

  « Encourager et réglementer le verdissement en milieu urbain afin de réduire les effets d'îlots de chaleur. ».

CHAPITRE III
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce ____ jour du mois de _____ de 2024.

_____	_____
Diego Scalzo, Maire	Karine Larose, Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 15 janvier 2024
Adoption du projet de règlement : 15 janvier 2024
Avis public pour une séance de consultation : 17 janvier 2024
Séance de consultation : 5 février 2024
Adoption du règlement : 11 mars 2024
Avis public d'entrée en vigueur : 20 mars 2024

Copie certifiée conforme
Ce 12e jour de mars 2024

Karine Larose,
Greffière